



CHARTRES
MÉTROPOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CHARTRES MÉTROPOLE
Conseil Communautaire
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Le Président soussigné certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux

Direction Finances et Commande Publique

Séance du 28 juin 2021

DELIBERATION N°CC2021/069

Taxe de Séjour Intercommunale (TSI) pour 2022 et exercices suivants

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 111**

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 28 juin à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle Chichester - Chartrexplo, sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de convocation : 22/06/2021

Présents : 94

Etaient présents : M. Philippe BAETEMAN, M. Philippe BARAZZUTTI, M. Thomas BARRE, M. Gérard BESNARD, M. Benjamin BEYSSAC, M. Paul BINEY, M. Dominique BLOIS, M. Jean-Claude BRETON, M. Vincent BOUTELEUX, M. Alain BOUTIN, Mme Nicole BRESSON, Mme Corinne BRILLOT, Mme Rita CANALE, M. Jean-Marc CAVET, Mme Virginie CHAUVEL, M. Michel CIBOIS, M. Maurice CINTRAT, Mme Brigitte COTTEREAU, M. Thierry DESEYNE, Mme Marie-Pierre DAVID, M. Eric DELAHAYE, Mme Hélène DENIEAULT, Mme Mayléa EDMOND, M. Kamel EL HAMDY, Mme Emmanuelle FERRAND, Mme Elisabeth FROMONT, M. Philippe GALIOTTO, M. Claude GALLET, M. Didier GARNIER, M. Gaël GARREAU, Mme Sophie GORET, M. Jean-Pierre GORGES, M. Frédéric GRAUPNER, M. Quentin GUILLEMAIN, Mme Emilie GUILLEMIN, M. Hervé HARDOUIN, M. Thomas LAFORGE, Mme Evelyne LAGOUTTE, M. Jean LAMOTHE, M. Patrick LE CALVE, M. Pascal LECLAIR, M. Marc LECOEUR, M. Christophe LETHUILLIER, Mme Annick LHERMITTE, M. Serge LE BALCH, M. Olivier MARCADON, Mme Jacqueline MARRE, M. Franck MASSELUS, M. Bertrand MASSOT, M. Rémi MARTIAL, Mme Isabelle MESNARD, M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Jérôme PAVARD, M. Gilles PEAN, M. Fabrice PELLETIER, M. Dominique PETILLON, Mme Catherine PEREZ, M. Jean-Louis PHILIPPE, Mme Mylène PICHARD, M. Gilles PINEAU, M. Jean-François PLAZE, M. Pierre-Marie POPOT, M. José ROLO, Mme Josiane SAISON, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, M. Olivier SOUFFLET, M. Dominique SOULET, M. Max VAN DER STICHELE, Mme Agnès VENTURA, Mme Bénédicte VINCENT, Mme Isabelle VINCENT, M. Alain BELLAMY, M. André BELLAMY, M. Guillaume BONNET, Mme Michèle BONTHOUX, Mme Marie BOURGEOT, M. Aziz BOUSLIMANI, M. Victor-Franck BRIAR, M. Alain CHOUPART, M. Benoît DELATOUCHE, Mme Karine DORANGE, M. Jacky GAULLIER, M. Florent GAUTHIER, M. Armindo GOMES, M. Christophe LEROY, Mme Martine MOKHTAR, M. Jean-Paul RAFAT, Mme Jacqueline ROBBE, M. Etienne ROUAULT, M. Cédric TABUT, M. Nicolas VANNEAU, M. Ladislav VERGNE.

"Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative." La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Etaient représentés : Mme Badiha BOUNOUADAR par pouvoir à Mme Bénédicte VINCENT, M. Michel CHARPENTIER par pouvoir à M. Gilles PINEAU, Mme Soumaya DARDABA par pouvoir à M. Florent GAUTHIER, Mme Florence GOUSSU par pouvoir à M. Etienne ROUAULT, M. Jacques GUILLEMET par pouvoir à Mme Michèle BONTHOUX, M. Richard LIZUREY par pouvoir à Mme Elisabeth FROMONT, M. Guy MAURENARD par pouvoir à M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, M. Eric MOULIN par pouvoir à M. Philippe BAETEMAN, Madame Magalie CATHELINÉAU par pouvoir à M. Claude GALLET, M. Daniel GUERET par pouvoir à Mme Karine DORANGE, Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE par pouvoir à Mme Isabelle MESNARD, M. Laurent LHUILLERY par pouvoir à Mme Isabelle VINCENT, Mme Amandine DUNAS par pouvoir à M. Bertrand MASSOT.

Mme Aline ANDRIEU représenté par M. Daniel MERCIER, M. Romain ROUAULT représenté par Mme Sheila ROQUILLET.

Etait excusée : Mme Mathilde BRESSY.

Ettaient absents : M. Mickaël TACHAT, M. Pascal EDMOND, M. Emmanuel LECOMTE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance désigné au sein du Conseil.

Monsieur Dominique SOULET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Bernard ORTS, Directeur Général des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. MASSELUS expose,

Depuis le 1er janvier 2017 et au titre de sa compétence en matière de tourisme, Chartres Métropole a institué la taxe de séjour intercommunale (TSI) sur l'ensemble du territoire. En dehors de la taxe additionnelle du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, la TSI est intégralement reversée à l'organe assurant la promotion du tourisme sur son périmètre. Depuis 2020, c'est la SPL C'Chartres Tourisme qui bénéficie de ce reversement.

Pour accompagner la perception de cette taxe, depuis le premier trimestre 2019, Chartres Métropole s'est doté d'un outil moderne de gestion avec la mise en place d'une plateforme numérique d'information, de déclaration et de paiement : <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>.

En raison des modifications apportées par la loi de finances pour 2021 (n°2020-1721) du 29 décembre 2020 concernant la saisie dans l'application OSCIT@N, il est proposé de prendre une nouvelle délibération pour la perception de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022.

En ce qui concernant les tarifs, aucune modification n'est proposée.

Un document explicatif est joint en annexe. Il retrace les éléments essentiels de fonctionnement de la TSI et a vocation à être diffusé auprès des hébergeurs de l'agglomération ainsi que de leurs hôtes.

Avis favorable de la commission générale réunie le 21 juin 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité , 3 délégués communautaires ne prennent pas part au vote

Conseiller communautaire n'ayant pas pris part au vote : MM. Jean-Pierre GORGES ; Claude GALLET ; Mme Isabelle MESNARD

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour ainsi que les modalités de perception (repris dans les documents en annexe) ;

ANNULE ET REMPLACE toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

PRECISE que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

PRECISE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

PRECISE que le conseil départemental d'Eure-et-Loir, par délibération en date du (17/10/2011), a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

PRECISE que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 7€.

PRECISE que les logeurs sont tenus de déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (jusqu'au 19 du mois suivant) sur le site internet <https://chartresmetropole.taxesejour.fr> . Si vous aucun touriste n'a résidé au sein de l'établissement durant le mois écoulé, une déclaration à 0 devra être réalisée ;

En cas de déclaration (dérogatoire) par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 19 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ;

Le reversement auprès de la régie de la taxe de séjour intercommunale de de Chartres Métropole des sommes collectées se fait trimestriellement avant la fin du mois suivant la période de perception. Le mode principale de règlement est le paiement par internet sur la plateforme sécurisée <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>.

MAINTIENT le reversement de l'intégralité de la taxe de séjour (hors taxe additionnelle) perçue par Chartres Métropole à la SPL C'Chartres Tourisme, dans un objectif de développement touristique du territoire.

Date d'envoi en préfecture : 02/07/2021
Date de retour préfecture : 02/07/2021
Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20210628-lmc155934-DE-1-1

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Bernard ORTS



Agglomération de CHARTRES METROPOLE
TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE (recouvrement au réel)

Tarifs en vigueur au 1er janvier 2022
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT

(Tarif par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement)

Impôt sur les personnes hébergées dans la commune, perçu par les hébergeurs ou leurs intermédiaires numériques et reversé à Chartres Métropole. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

	Taxe de Séjour Intercommunale (TSI)
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Règlement d'application de la taxe de séjour intercommunale

(Périmètre de l'Agglomération de Chartres Métropole)

Par délibération CC2017/103 du 28/09 /2017, Chartres Métropole a instauré une Taxe de Séjour Intercommunale (TSI) ; elle est recouvrée au réel du 1er janvier au 31 décembre. Il convient de rappeler que le Département d'Eure-et-Loir a mis en place fin 2011 une part additionnelle à la Taxe de Séjour et qu'il revient à l'hébergeur d'ajouter cette part aux taux votés par l'agglomération.

Article 1 : Personnes redevable de la TSI

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, « la taxe de séjour est établie sur les personnes assujetties qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ».

Les exonérations prévues par l'article L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 7 € par nuit (décision de la collectivité)

Article 2 : Obligations légales :

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) pour accueillir des touristes a des obligations légales. Une déclaration auprès de la mairie de la commune doit notamment être effectuée par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception.

Article 3 : Affichage des tarifs :

Le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les personnes chargées de la percevoir. Par ailleurs, la taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client, distinctement des autres prestations. La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA (Article R 2333-49 du CGCT).

Article 4 : Perception de la taxe :

La perception de la taxe est obligatoire. La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par délibération de Chartres Métropole, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

La TSI est perçue au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Même si le paiement du loyer est différé, l'acquittement doit avoir lieu avant le départ des personnes hébergées.

Le logeur doit tenir un état sur lequel sont inscrits, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe.

Cet état peut être vérifié par les personnes commissionnées ou assermentées, qui ont le pouvoir de se faire communiquer les pièces et documents comptables s'y rapportant.

Article 5 : Déclaration mensuelle d'hébergement :

La taxe de séjour intercommunale doit être déclarée mensuellement par l'hébergeur (jusqu'au 19 du mois suivant) sur le site internet <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>. Si vous aucun touriste n'a résidé au sein de l'établissement durant le mois écoulé, une déclaration à 0 devra être réalisée.

Article 6 : Versement de la taxe

Le reversement auprès de la régie de la taxe de séjour intercommunale de Chartres Métropole des sommes collectées se fait trimestriellement avant la fin du mois suivant la période de perception. Le mode principale de règlement est le paiement par internet sur la plateforme sécurisée <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>.

Article 7 : Sanctions du non-respect des règles touchant à la taxe de séjour, par le logeur :

Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au I de l'article L. 2333-43 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-40 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Pour tout renseignement complémentaire merci de prendre contact avec le service « taxe de séjour » à l'adresse : chartresmetropole@taxesejour.fr ou au 02 37 18 26 22